

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

28 Rue du Dr Mouret

PUBLIÉ LE 06 JUIN 2024

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 juin 2024 formulée par l'entreprise MIRAMAS RESEAUX concernant des travaux de tranchée pour raccordement ENEDIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de tranchée pour raccordement ENEDIS, la circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur (1) un emplacement au droit du chantier sis 28 Rue du Dr Mouret :

**Du 10 au 14 juin 2024**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – Restitution le soir et le week end  
Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte de déchets et véhicules d'urgences.

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction de stationnement seront mises en place par l'entreprise MIRAMAS RESEAUX chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire ( en respectant la réglementation en vigueur) à minima 48h00 avant l'intervention

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 06 JUIN 2024

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROU

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

